

soit en nature, soit en deniers, et il y a lieu, par suite, d'en opérer le précompte de leur valeur sur sa solde.

Veillez, je vous prie, donner des instructions dans ce sens à l'administration placée sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N<sup>o</sup> 359. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 1<sup>er</sup> septembre 1863 (2<sup>e</sup> direction : 4<sup>e</sup> bureau), relative aux indemnités de déplacement à allouer aux officiers et gardes du génie aux colonies.*

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1863.

MESSIEURS, les indemnités de service accordées aux officiers du génie employés aux colonies ont compris jusqu'ici les frais de déplacement.

J'ai décidé qu'il serait dorénavant alloué à ces officiers, de même qu'aux gardes du génie, en outre des allocations qu'ils reçoivent actuellement, des frais de tournée dont la dépense sera supportée, de même qu'au département de la guerre, sur les fonds prévus pour le matériel du génie de chaque colonie. A cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes, auxquelles je vous invite à vous conformer :

1<sup>o</sup> Le règlement de ces indemnités sera effectué par trimestre, conformément au tarif ci-joint, qui a été établi sur la base de celui du 25 avril 1863, en vigueur dans le service du génie en France, avec cette différence que les allocations ont été doublées, en raison de ce qu'elles seront appliquées aux colonies;

2<sup>o</sup> Les paiements auront lieu d'après des états fournis par le sous-directeur ou le chef du génie aux Ordonnateurs, qui soumettront au Gouverneur les observations auxquelles ces états pourraient donner lieu.

Dans le cas où la tournée s'effectuerait entièrement à bord d'un bâtiment de l'État, l'officier ou le garde ne recevrait aucune indemnité de déplacement ni de transport; mais il conserverait intégralement, pendant son embarquement, les allocations dont il jouissait à terre.

3<sup>o</sup> Un état des tournées exécutées devra m'être adressé trimestriellement, avec la revue de liquidation du personnel du génie.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.